

## SECTION 3

## PRESTATIONS PAYABLES PAR LA BARBADE

## ARTICLE XI

1. Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité ou à une pension de vieillesse à caractère contributif, en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation de la Barbade, mais satisfait aux exigences de cotisations minimales pour l'ouverture du droit à une pension après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article VII, l'institution compétente de la Barbade prend en compte des périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, en tant que nécessaire pour l'ouverture du droit à la pension en question.

2. La moyenne annuelle des gains assurables servant au calcul de la pension est déterminée uniquement en fonction des gains assurables sur lesquels les cotisations aux termes de la législation de la Barbade ont été fondées.

3. Le montant de la pension payable, après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article VII, est déterminé par la proportion que le nombre de cotisations aux termes de la législation de la Barbade représente par rapport au nombre minimum de cotisations requis aux termes de cette législation pour l'ouverture du droit à la pension en question.

4. Lorsque, en vertu de la législation de la Barbade, une prestation forfaitaire, autre qu'une prestation forfaitaire de décès, a été payée relativement à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et que, subséquemment, le droit à une pension correspondante est ouvert en vertu de l'article VII et du présent article, l'institution compétente de la Barbade déduit de toute prestation payable sous forme de pension tout montant payé antérieurement sous forme de prestation forfaitaire.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

## ARTICLE XII

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

- a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;
- b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application de l'Accord comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou sur les modifications apportées à leur législation respective en autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.